

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2025-25

**INTERDICTION DE CIRCULATION
VOIE COMMUNALE N°2/RUE DU PARADIS
RUE RENE BAUDET ET RUE DE LA REPUBLIQUE
DIMANCHE 8 JUIN 2025**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
VU le parcours de l'édition 2025 du Champ'man,
Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'édition 2025 du Champ'man, de réglementer la circulation comme suit :

Le **dimanche 8 juin 2025 entre 9h30 et 15h00**, la circulation sera interdite dans les rues désignées ci-dessous :

- La voie communale n°2 / rue du Paradis, à partir du carrefour Hautvillers-Dizy/Champillon au lieu-dit La Folie et jusque l'intersection avec la Rue René Baudet,
- La rue René Baudet, à partir de l'intersection rue du Paradis et jusque l'intersection avec la rue de la République,
- La rue de la République, à partir de l'intersection avec la rue René Baudet et jusque l'intersection avec la RD 251 au Hameau de Bellevue.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

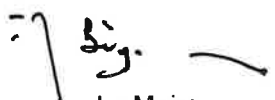
Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Champillon.

Article 4 : La brigade de Gendarmerie d'Ay-Champagne et l'association organisatrice sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 13 mai 2025




Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN